



Arrêt

n° 246 610 du 21 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
 Rue de Florence 13
 1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014, par X, X et X, qui se déclarent de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour faite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 prise le 13 octobre 2014 [...] ainsi que des trois ordres de quitter le territoire [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 30 mars 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été rejetée par la partie défenderesse le 19 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 30 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 15 mars 2010 avant d'être toutefois déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 13 octobre 2014 et assortie de trois ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [A. D.S.T.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Brésil, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 08.10.2014 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Brésil.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire, motivés de manière identique :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) a été prise en date du 13.10.2014 concernant dans sa demande 9ter du 30.05.2009. La requérante n'est donc pas autorisée au séjour ».

1.4. Par un courrier daté du 2 décembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 février 2017, assortie de trois ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 246 611 du 21 décembre 2020.

2. Question préalable

Par un courrier daté du 4 novembre 2020, la partie défenderesse a signalé au Conseil que le troisième requérant avait été autorisé au séjour illimité. Interrogé quant à ce à l'audience, le troisième requérant, par l'intermédiaire de son avocat, a déclaré avoir perdu son intérêt au présent recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent deux moyens dont un premier moyen de «

- La violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- La violation des articles 9ter, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe général de collaboration procédurale, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Les requérants exposent, entre autres, ce qui suit :

« Que d'autre part dans son avis le médecin conseiller opère le choix, sans justification, de ne pas prendre en considération l'hypothyroïdie dont souffre la [première] requérante qui pourtant est qualifiée, comme son diabète, d'instable et pour lequel (*sic*) elle est traitée ;

Que « *tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles lesquelles (*sic*) doivent résulter du dossier administratif établi au cours de la procédure d'élaboration de l'acte. Il ne suffit pas d'invoquer un fait au préambule de l'acte, il faut aussi que ce fait soit établi. Au besoin, une mesure d'instruction permettra d'en vérifier l'existence* ».

Que « *Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.* » (CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que le médecin conseiller n'a pas pris sa décision en pleine connaissance de cause puisqu'il ressort de son avis qu'il a omis de prendre en considération une pathologie de la [première] requérante et puisqu'il n'a pas raisonnablement apprécié tous les éléments de la cause et n'a pas récolté (*sic*) tous les renseignements nécessaires en remettant en doute le diagnostic et le traitement du dernier certificat médical type sans demander de nouvelles analyses biologiques ;

Que l'Office des étrangers en se référant uniquement à l'avis incomplet de son médecin conseiller pour en conclure que l'état de santé de la [première] requérante n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 manque de minutie et ainsi viole les obligations de motivation formelle et matérielle qui lui incombent ;

Que la partie adverse viole l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en rejetant la demande d'autorisation de séjour de la [première] partie requérante et en prenant à son encontre et à l'encontre de son époux et de son fils un ordre de quitter le territoire ;

Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la [première] requérante se verrait privée de tout traitement, comme cela est expliqué dans la demande alors que son état de santé le requiert, ce qui constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du certificat médical type établi en date du 28 avril 2013 et déposé par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour que celui-ci mentionnait, entre autres, ce qui suit :

« B /Diagnostic » : « (...) Une hypothyroïdie à équilibrer et à contrôler (...) »,

« Durée prévue du traitement nécessaire » : « Traitements chroniques pour le diabète et l'hypothyroïdie (...) »,

« E/Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B » : « (...) L'hypothyroïdie et le diabète sont toujours en équilibre instable ».

Or, comme le relèvent les requérants en termes de requête, le Conseil constate que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a aucunement pris en considération l'hypothyroïdie dont souffre la première requérante, le rapport médical établi le 8 octobre 2014 auquel la décision querellée se réfère, lequel répertorie pourtant le certificat médical type établi en date du 28 avril 2013, n'y faisant aucune allusion.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, faisant totalement fi de cette pathologie, le médecin conseil et à sa suite, la partie défenderesse ont failli à leur obligation de motivation formelle et au principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède.

4.2. Partant, le premier moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 13 octobre 2014 et assortie de trois ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT